



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~004~~ FECAFOOT/CFHD/2024

AFFAIRE:

BAFMENG UNITED

C/

AIGLE DU MOUNGO

(Homologation du match de la 10^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2023/2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2023/2024 ;

Vu les Documents du match de la 10^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2023/2024 ayant opposé les clubs BAFMENG UNITED à AIGLE DU MOUNGO;

L'an deux mille vingt-quatre et le 09 janvier, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 20 décembre 2023 au stade de l'Université de BAMBILI, le club **BAFMENG UNITED à AIGLE DU MOUNGO** comptant pour la 10^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2023/2024 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur; |
| 4. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre ; |
| 5. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |



Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

LA COMMISSION ;

La commission, statuant en matière d'homologation à l'unanimité des membres présents,

- Déclare irrecevable la réserve de qualification formulée par BAFMENG UNITED au début du match l'ayant opposé à AIGLE DU MOUNGO le 20 décembre 2023 au stade de l'université de BAMBILI pour défaut de réclamation et de paiement de la caution conformément aux dispositions des articles 137 alinéa 1,2 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 et 77 alinéa 3 du Code Disciplinaire du 10 octobre 2023;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :
BAFMENG UNITED (01) - (00) AIGLE DU MOUNGO ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

Fait à Yaoundé, le 09 janvier 2024;

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

VICE-PRESIDENT

OJONG-ERET Simon

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LES MEMBRES

Me. KEYANTIO Augustin

Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor